

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des finances (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.*

Par M. ARMENGAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 16 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Chef de l'Etat à ratifier la convention signée à Paris le 8 février 1957 entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *vice-Présidents* ; André Litaize, Coudé du Foresto, N..., *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Martial Brousse, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 5369, 6136 et in-8° 962.

Conseil de la République : 170 (Session de 1957-1958).

Il n'est pas besoin de développer les raisons qui, dans l'intérêt général comme du point de vue des intérêts privés, justifient des accords qui tentent de remédier à une superposition d'impôts qui paralysent ou découragent les activités et les échanges appelés à les supporter.

La nouvelle convention s'inspire des mêmes principes que celles qui ont été déjà passées avec la plupart des Etats de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord. Chaque catégorie de revenus est taxée dans le pays où s'exerce l'activité économique qui leur donne naissance. En cas d'ententes qui aboutiraient à faire apparaître les bénéfices réalisés par une entreprise dans l'autre Etat que celui où ils ont été effectivement réalisés, les résultats réels seraient rétablis et taxés là où ils ont été obtenus.

En matière de valeurs mobilières, les dividendes et les revenus assimilés sont imposables dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal. Si ces revenus sont perçus à la source, le prélèvement effectué fait l'objet d'une restitution. Il en va de même pour les revenus des prêts, dépôts, comptes de dépôt et toutes autres créances.

Les revenus du travail ou provenant de l'exercice d'une profession libérale sont taxés dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus. Toutefois, cette règle comporte une exception qui trouve son origine dans une règle de haute courtoisie internationale d'origine diplomatique : les rémunérations allouées par un Etat ou toute autre personne de droit public sont imposables seulement dans l'Etat débiteur.

Si les conventions sur les doubles impositions ne peuvent comporter que des avantages du point de vue des contribuables, elles se traduisent en revanche pour les Etats qui les négocient par des sacrifices, précisément égaux à ces avantages, et il est légitime qu'ils se soucient d'un certain équilibre entre les concessions qu'ils se consentent.

Or, notre système d'impôts sur le revenu est exclusivement assis sur les revenus, alors que les législations étrangères comportent de plus en plus souvent un impôt complémentaire assis sur la fortune et qui, frappant tous les capitaux, taxent même ceux qui ne sont pas productifs de revenus. Dans les pays où existe cet impôt complémentaire, les taux des impôts sur les revenus sont moins élevés qu'en France et il y aurait

une disparité dans les concessions si nos négociateurs ne tenaient pas compte de cet élément fondamental.

Comme tel est le cas, précisément, de la législation fiscale du Danemark, l'accord englobe l'impôt permanent sur la fortune existant dans ce pays et prévoit que son prélèvement est lié à celui des impôts sur le revenu. De plus, il est spécifié que toute fortune qui, par sa nature, ne produit généralement pas de revenus n'est imposable que dans l'Etat du domicile du propriétaire, ce qui devrait assurer l'exonération des biens non productifs de revenus, sis au Danemark et appartenant à des Français.

\*  
\* \*

Tel est l'essentiel du contenu de la convention dont la ratification vous est proposée.

Les droits de succession ne sont donc pas compris dans l'accord et d'aucuns en ont témoigné une certaine déception. Il y a lieu de remarquer que les accords en vue d'éviter les doubles impositions pour cette catégorie d'impôts soulèvent des difficultés particulières. A l'heure actuelle, les négociations n'ont pu aboutir qu'avec quatre Etats : les Etats-Unis, le Canada, la Suisse et la Suède. Aussi bien l'intérêt de la question est-il plus ou moins grand suivant les systèmes fiscaux en présence et les superpositions qui en résultent. Avec le Danemark, en tout cas, le problème n'a pas été abordé.

Un autre point a été évoqué devant votre Commission des Finances. Une convention sur les doubles impositions avec un Etat s'applique-t-elle aux nationaux d'un autre Etat avec lequel a été passée une convention analogue ? Cette question comporte une réponse affirmative, car ces accords font abstraction de la notion de nationalité pour ne retenir que celle du domicile fiscal. Il en résulte qu'un étranger ayant son domicile fiscal en France bénéficie de toutes les conventions sur les doubles impositions conclues par le Gouvernement français.

Il n'en demeure pas moins que les conventions bilatérales, comme celles dont nous sommes saisis, ne règlent pas le cas d'un citoyen ressortissant d'un pays signataire de l'accord bilatéral, résidant dans l'autre pays et recevant des revenus supplémentaires d'un pays tiers avec lequel le pays dans lequel il réside une grande partie de l'année, sans y avoir toutefois son domicile fiscal, a déjà conclu une convention bilatérale

analogue. En pareil cas, les revenus supplémentaires de l'intéressé sont, en effet, taxés deux fois.

La seule manière de résoudre ce problème consisterait à prévoir, à l'échelle internationale, des accords multilatéraux évitant les doubles impositions en matière de revenus pour les ressortissants de pays ayant tous déjà signé entre eux des conventions bilatérales.

Cette question mérite un examen tout particulier à l'occasion de l'entrée de la France dans le Marché commun. Si, en effet, les conventions bilatérales conclues par les autres pays membres du Marché commun avec des pays extérieurs au Marché commun étaient plus favorables pour les porteurs de capitaux que les accords éventuels entre la France et ces mêmes pays extérieurs au Marché commun, elles risqueraient d'inciter les porteurs de capitaux étrangers devant être investis à l'intérieur du Marché commun à effectuer leurs placements dans des pays autres que la France.

En résumé, le projet de loi considéré ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances. Elle considère cependant qu'il convenait d'évoquer un problème plus général afin d'inviter le Gouvernement à se pencher sur les solutions qui pourront permettre de le résoudre.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande donc d'adopter sans modification le texte voté — sans débat — par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et à régler certaines questions en matière fiscale, dont le texte est annexé à la présente loi.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 5369 (Assemblée Nationale, 3<sup>e</sup> législature).

---

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.